

---

## Règles de Procédure de la Commission de Consolidation de la Paix

1. **LEGALITÉ.** Les règles de procédure du comité sont uniques. En cas de controverse dans l'interprétation, le Comité Exécutif sera la dernière instance de décision.
2. **LANGUE.** Le français sera la langue officielle.
3. **LE SECRETARIAT.** Est composé du Comité Exécutif (Secrétaire Général, Coordinateur Générale et Chef du Protocole), des Sous-secrétaires Générales et de la Tribune (Président, Modérateur, Fonctionnaire de Conférences et Rapporteur.
4. **DISCOURS DU SÉCRETARIAT.** Le Secrétaire Général ou un membre du Secrétariat désigné représentant, pourra en n'importe quel moment se diriger aux Comités.
5. **COMPOSITION.** N'importe quel membre de l'Organisation des Nations Unies sera élu pour ce Comité de la façon suivante : Sept membres élus par le Conseil de Sécurité ; sept états élus par l'Assemblée Générale ; sept membres élus para le Comité Économique et Social; cinq états ayant apportés les frais les plus élevés pour le budget, les programmes et l'Organisation des Nations Unies, compris un fond permanent pour la consolidation de la paix ; et cinq états ayant apportés les frais les plus élevés du personnel militaire et de la police civile dans les missions des Nations Unies.
6. **DELEGATIONS.** Chaque délégation est formée par un délégué et un co-délégué, représentant un seul pays et ayant un seul vote. Les actions des deux membres concernent la délégation dans l'ensemble, et doivent être en accord des règles de procédure. Est responsabilité des délégations présenter à la Tribune la Posture Officielle de son pays sur le sujet du Comité au début du débat. Les délégations qui se conduisent contrairement seront créancières à un avertissement.
7. **OBSERVATEURS.** Seront observateurs tous les représentants de n'importe quelle délégation dans la Commission n'étant pas un état membre. Les observateurs n'auront pas de vote dans les résolutions et les amendements, ils participeront seulement dans le débat dans les mêmes conditions que les autres états membres, et doivent être reconnus para la Tribune.

8. **AMBASSADEURS.** La figure de l'ambassadeur est celle d'établir un contact entre le Comité Exécutif et ses délégués, ainsi que l'assistance et coordination des mêmes. Les ambassadeurs ont interdit le contact direct avec n'importe quelle personne dans les commissions, au moins qu'il soit autorisé par le Secrétariat ou la Tribune. La communication écrite entre ambassadeur et délégués pourra se faire seulement autour du débat et de façon écrite. La Tribune se réserve le droit de révision de ces messages.

9. **VISITEURS.** Les personnes admises par la Tribune, avec une précédente autorisation, pourront observer le débat sans le droit d'intervenir dans le même.

10. **POUVOIRS GÉNÉRALES DE LA TRIBUNE.** Le Président sera la plus grande autorité, et ces décisions seront sans appel. Le Président pourra déclarer la session ouverte ou fermée et aussi proposer dans son jugement l'adoption des procédures prudentes pour le comité. Le Modérateur est chargé de diriger le débat, donner la parole aux orateurs et faire plus fluides et effectives les discussions. Le Fonctionnaire de Conférence aidera dans les tâches du Président et du Modérateur dans les sessions formelles, aussi il enregistrera les votations des délégations et résoudra les problèmes des délégués. La Tribune pourra conseiller les délégués à propos du déroulement du débat.

11. **CRITÈRE DE MAYORITÉ.** Il existe deux critères pour considérer une votation valide. Dans les deux cas on considère la totalité des délégations présentes et accréditées par la Tribune pour participer dans la séance en question, en exceptant les votations réservées seulement aux états membres. Son utilisation est la suivante.

- 1) Majorité simple : Le 50%+1 (cinquante pourcent plus un) des délégations présentes.
- 2) Majorité qualifiée : 2/3 (deux tiers) des délégations présentes.

12. **QUORUM.** Pour que le débat commence, le Président doit déclarer la Commission ouverte quand il y a au moins une majorité simple présente des délégués. Ainsi, cette majorité est nécessaire pour voter dans n'importe quel amendement ou résolution.

13. **POLITESSE.** Tous les délégués doivent faire preuve de respect vis à vis la Tribune et tous les autres délégués dans n'importe quel moment.

14. **SANCTIONNER.** En cas de violation de n'importe quelle règle, la Tribune ou n'importe quel membre du Comité Exécutif pourra octroyer un avertissement aux délégations. Quand un délégué accumule deux avertissements dans la même session le délégué doit abandonner la salle et il ne pourra pas retourner jusqu' à la session suivante. Après avoir accumulé trois avertissements pendant le Modèle, cela signifiera la fin de sa participation.

15. **FORUM OUVERT.** Le forum sera ouvert exclusivement au début et à la fin de chaque session. En cas nécessaire, la Tribune peut ouvrir le forum pendant le Débat Général. Le forum va être ouvert seulement quand le Modérateur ou le Président l'auront affirmé.

16. **AGENDA.** La première chose à faire c'est d'établir l'ordre de l'agenda.

- 1) La Tribune va lire les deux sujets.
- 2) Il s'ouvrira alors une liste de deux orateurs à faveur et deux en contre d'ouvrir le débat avec le sujet proposé.
- 3) Une motion de procédure est nécessaire pour voter le sujet proposé, et doit être secondé au moins par autre délégation et avec une majorité simple. Si la motion est approuvée, le débat commencera avec ce sujet. En cas contraire, le débat va commencer automatiquement avec l'autre sujet.
- 4) Une motion pour continuer avec un autre sujet sera en ordre seulement après que la Commission ait accepté ou refusé une résolution sur l'autre sujet. Dans le cas de manque d'une résolution, il faudra une majorité qualifiée dans la votation pour que le débat puisse être fermé. Après que la Commission aie accepté une résolution sur le premier sujet, immédiatement il faudra procéder à discuter le deuxième sujet.

17. **DÉBAT.** Chaque commission commencera par un débat général sur le sujet élu, suivi par un Débat Particulier sur le Projet de Résolution.

18. **DISCOURS.** Aucun délégué ne pourra prendre la parole sans l'autorisation précédente de la Tribune. La Tribune pourra appeler à l'ordre au délégué en cas qu'il manque de respecter le sujet en discussion, surpasse le temps limite établi par la Tribune ou si ces interventions peut être considérées offensives pour les délégués ou n'importe quelle délégation.

## I. DÉBAT GÉNÉRAL

19. **DÉBAT.** La tribune guidera le débat en attribuant la parole à main levée (par le placard). En cas d'être considéré nécessaire, la Tribune pourra élaborer une liste d'orateurs. Cette liste sera intégrée par les délégations sollicitieuses. Une fois fermée la liste, les délégations voulant être incluses doivent le solliciter de façon écrite à la Tribune.

#### 20. **ORATEURS.**

Seront orateurs toutes les délégations étant dans la liste des orateurs et toutes celles désignées par le Modérateur selon un critère de diversité idéologique et régionale ainsi que sa participation dans le débat ; cela veut dire, si une délégation n'est pas dans la liste mais souhaite le faire, le Modérateur peut lui donner la parole. Après, la liste des orateurs continuera.

Un délégué peut proposer une motion pour fermer la liste des orateurs et continuer avec le Débat Général à main levée, en tel cas, le Modérateur lui donnera la parole. La motion doit être secondée par une autre délégation, puis votée et obtenir une majorité simple.

21. **TEMPS LIMITES DES DISCOURS.** Chaque orateur dispose d'un maximum de deux minutes pour expliquer sa posture à propos du sujet en discussion dans la Commission et pourra être soumis à un maximum de trois questions. Le Modérateur appellera à l'ordre aux délégations qui excèdent le temps permis. Les délégations peuvent solliciter une motion pour réduire le temps assigné, et cette motion doit être approuvée par une majorité qualifiée. Le président peut déclarer en ordre cette motion, et en ce cas l'appel ne sera pas en ordre.

22. **CÉDER LE TEMPS.** Un délégué peut, avec l'autorisation de la Tribune, après avoir pris la parole, céder son temps excédant dans les quatre formes suivantes. Le délégué doit exprimer sa décision à la Tribune au moment de conclure son discours. Dans le cas contraire, il sera pris en compte que le temps a été cédé à la Tribune, et elle pourra disposer de ce temps comme elle le considère plus prudent.

1) Pour un autre délégué. Ce délégué peut utiliser le temps, mais ne pas le céder encore une fois. Dans le cas que le délégué auquel le temps a été cédé n'accepte pas, le délégué qui a cédé le temps va acquiescer un avertissement.

2) Pour des questions de la part des autres délégations. Les délégués voulant faire les questions seront élus par le Modérateur et peuvent seulement faire une question. Seulement le temps des réponses va être pris en compte.

3) Pour des commentaires. Le Modérateur peut autoriser deux commentaires du forum autour du discours précédent. Les délégués faisant des commentaires ne peuvent pas céder son temps, ni excéder les 30 secondes.

4) Pour la Tribune.

**23. SESION EXTRAORDINAIRE DE QUESTIONS.** Si un délégué de la Commission considère nécessaires des questions pour clarifier un point du discours d'un des orateurs précédents, celui-ci peut proposer la réalisation d'une session extraordinaire de questions. La session sera d'un maximum de trois questions. Les délégués faisant les questions peuvent aussi recourir à un subséquent entièrement relié à la question précédente. Les subséquents sont indépendants du nombre des questions approuvées par la Commission. C'est une prérogative des délégués faisant les questions, avec l'autorisation de la Tribune, établir un bref préambule avant sa question. Cette permission doit être sollicitée par un point de privilège personnel à la Tribune.

Pour la réalisation de la session extraordinaire de questions, celle-ci doit être secondé au moins par une autre délégation, être acceptée par le délégué auquel sont dirigés les questions, et avoir une majorité qualifiée. La première question sera faite principalement par le délégué qui a proposé la session de questions, et la deuxième par politesse, est donnée au délégué qui a secondé la motion, sans être obligatoire.

**24. POINT DE PRIVILÈGE PERSONEL.** Si jamais un délégué expérimente une inconformité empêchant sa pleine participation dans le débat, il pourra utiliser un point de privilège personnel pour solliciter que l'inconformité soit corrigée. Le point de privilège personnel ne pourra pas être nié sans l'avoir écouté avant, et peut aussi interrompre un orateur, mais il est souhaitable que le point de privilège personnel le utilisé avec prudence.

**25. POINT D'ORDRE.** Un délégué peut demander un point d'ordre pour indiquer une erreur à propos des règles de procédure. La Tribune décidera sa validité, et le Modérateur pourra le considérer pas en ordre si celui-ci est extemporané, étant la décision de la Tribune sans appel. Un délégué demandant un point d'ordre ne peut parler qu'à propos du

sujet du débat, et uniquement peut signaler l'anomalie observée. Tous les commentaires autour de ce point d'ordre sont interdits.

26. **POINT DE DOUTE PARLEMENTAIRE.** Un délégué peut solliciter un point de doute parlementaire pour demander à la Tribune à propos de la procédure à suivre. Il est possible demander un point de doute parlementaire pendant que le forum soit ouvert. Ce point ne peut pas interrompre un orateur. Les questions liées au sujet du débat doivent être demandées à la Tribune pendant les caucus ou de façon écrite pendant le débat.

27. **DROIT DE RÉPLIQUE.** Un délégué auquel son intégrité ou honneur national soit insulté par un autre délégué, peut solliciter un droit de réplique, par un papier envoyé à la Tribune. Le Président considérera si le droit de réplique est valide et sa décision sera sans appel. Si considéré valide, la Tribune reconnaîtra l'offense. Un droit de réplique sur un autre droit de réplique est interdit.

28. **CAUCUS.** Un délégué peut proposer un caucus. Le caucus consiste en une modalité du débat sans un format défini pour faciliter la communication entre les délégations, faire des négociations, rédiger des projets de résolution, etc. La motion doit être secondée et avoir une majorité simple à la votation. Le temps limite doit être spécifié (sans excéder les vingt minutes) ainsi que son but précis. Le Modérateur peut déclarer pas en ordre cette motion de façon sans appel. Un délégué peut proposer une motion pour faire une extension du caucus pour un temps inférieur du temps du caucus originel. Cette motion devra aussi avoir une majorité simple à la votation.

29. **FEUILLE DE TRAVAIL.** Une feuille de travail est un document dans lequel sont mises les idées des délégations actuelles de façon plus structurées. Une feuille de travail est l'étape précédente à l'écriture d'un projet de résolution. La « feuille de travail » ne peut pas être mentionnée jusqu'à que la Commission d'approbation l'ait reconnue auprès la Commission, de manière alternative elle pourra être mentionnée comme une « possible feuille de travail ». Les feuilles de travail n'ont pas de format défini et elles doivent seulement être envoyées à la Tribune patronnée par un tiers (1/3) des délégations actuelles dans la Commission. Afin que les possibles feuilles de travail soient approuvées, elles devront compter avec la signature du président.

30. **COMMISSION D'APPROBATION.** La Commission d'Approbation d'Avant Projets de Résolution sera composé par le Président et le Modérateur. Elle répondra au Secrétaire Général directement et le Chef de Protocol pourra s'y intégrer.

31. **AVANT-PROJETS DE RÉOLUTION.** Les délégations réaliseront les avants-projets de résolution à fin d'être montrés auprès la Commission d'Approbation. Tandit que les projets de résolution ne soient pas approuvés, ils pourront être considérés comme « possibles avant-projets de résolution ». Les projets devront compter avec le patronage d'au moins 30% du total des délégations actuelles et avec le format qui apparaît à la fin de ce document. Les États membres pourront seulement donner leur approbation à un projet de résolution par chaque sujet traité. En outre, les projets de résolution devront être basés sur les aspects embarqués pendant la discussion générale.

La Commission d'Approbation pourra suggérer des modifications de forme, mais pas de contenu dans les avant-projets de résolution présentés. Telles suggestions devront être communiquées aux délégués signataires pour leur analyse. Au moment de présenter l'avant-projet de résolution auprès la Commission d'Approbation, les États signataires garantissent son aval et maximum trois délégations présenteront le Projet de Résolution au début du Débat Particulier.

L'Avant-projet de résolution sera donné à chacun des États membres actuels dans la Commission à discuter, pour être modifié et pour être voté dans un Débat Particulier. Aucun document écrit avant la simulation ne peut être mis en votation.

## II. DÉBAT PARTICULIER

32. **DÉBAT.** La présidence appellera au maximum trois délégués de sorte qu'ils présentent à la discussion l'Avant Projet de Résolution. Ces délégués auront cinq minutes pour défendre le projet et plus tard ils seront mis sous cinq interpellations.

La discussion particulière pourra avoir deux modalités : Un Débat Ouvert ou un Débat Fermé. La présidence mettra sous votation la modalité à suivre, ayant celle-ci la nécessitée d'avoir une majorité simple lors de la votation, et pourra être changée quand si considéré nécessaire.

### A. Débat Ouvert

33. **ORATEURS.** Le modérateur donnera la parole à main levée. En cas de le considérer nécessaire, une liste d'orateurs pourra être élaborée.

B. Débat Fermé

34. **ORATEURS.**

La Tribune fera une liste d'orateurs en faveur et une autre contre du projet de l'Avant-projet de Résolution, vu la diversité idéologique et régionale, aussi bien que l'enrichissement de la discussion. Chaque orateur aura deux minutes pour faire un commentaire et/ou pour proposer un amendement. En cas de proposer un amendement, celui-ci sera lu par la présidence. Après avoir présenté les propositions d'amendements, la Présidence a la décision pour les approuver ou pour les rejeter.

La délégation ayant la parole pourra être mise sous une ou deux interpellations avant de voter l'amendement proposée. La délégation réalisant un commentaire en faveur ou contre l'avant-projet sans proposer un amendement, pourra céder son temps restant à une autre délégation ou à la Tribune.

35. **AMENDEMENTS.** L'amendement ajoute, bande ou modifie des parties d'une proposition. Chaque délégation pourra proposer un maximum d'un amendement pour l'Avant Projet de Résolution. Un amendement ne pourra pas transformer l'essence originale du document, et il ne pourra pas parler d'une clause déjà modifiée. Les propositions d'amendement doivent être mises auprès la Commission d'Approbatation par écrit pendant le Débat Fermé avec le patronage d'un 15% des délégations actuelles. Cet orateur représente la volonté de discuter l'amendement mais ne représente en aucun cas un support envers ou contre l'amendement.

Les amendements amicaux pourront être intégrés au projet de résolution, étant ceux qui comptent sur l'approbation unanime de tous les Etats membres de la Commission. Les amendements amicaux seront incorporés immédiatement et sans discussion précédente, mais ils pourront être intégrés avant la fermeture du débat et seulement seront annoncés par la présidence.

Venue la votation de l'amendement, elle sera obligatoire, sans compromis et les abstentions ne seront pas permises. L'amendement

devra être approuvé avec majorité qualifiée, sans participation des observateurs.

36. **FERMETURE DU DÉBAT.** Afin de voter un Avant Projet de Résolution il est nécessaire de Fermer le Débat. Le Président décidera si la motion est en ordre et identifiera deux orateurs pour parler contre fermer le débat. Lors de la votation, il sera nécessaire d'une majorité qualifiée afin de fermer le débat. Si la motion ne passe pas le forum continuera ouvert. Une fois fermée la discussion, l'avant-projet de Résolution s'appellera le Projet de Résolution.

37. **VOTATION.** Chaque État membre a droit à un vote. Les membres qui s'abstiennent au vote ne sont pas tenus en compte pour le total. Une majorité simple approuvera un Projet de Résolution. Le Président guidera les délégués pour voter en ordre alphabétique au moyen du procédé suivant:

1) Première Séquence : Les délégués pourront voter pour, contre, s'abstenir ou passer pour décider leur vote plus tard. Ils pourront demander directement le droit à explication à la Tribune pour exposer au forum les raisons de leur vote.

2) Deuxième Séquence : Les délégués ayant passés devront émettre leur vote pour, contre ou s'abstenir. Puis les délégués ayant demandé droit d'explication devront alors expliquer leur décision de vote de la première séquence.

3) Troisième Séquence : La Tribune invitera les délégués à reconsidérer son vote, pour retourner plus tard à l'appel à tous les délégués pour voter en ordre alphabétique. Les délégués qui s'abstiennent ne seront pas considérés pour le compte final. Si l'avant-projet de résolution réuni suffisamment de vote pour atteindre une majorité simple, il deviendra alors un projet de Résolution.

38. **SUSPENSION DE LA SESSION.** Un délégué peut proposer que la session s'arrête jusqu'à la prochaine session programmée, pour passer à une pause. Également, il peut proposer la fermeture finale de la dernière session, pour donner fin à la simulation en ce qui concerne l'Assemblée.

## CODE DE VÊTEMENTS

Les Nations Unies sont une organisation internationale dans laquelle

l'aspect est extrêmement important pour maintenir une tonalité de formalité et de diplomatie. L'étiquette suivante sera donc obligatoire:

### **HOMMES**

Ils doivent porter un costume ou enduire et en pantalon formel (pas des jeans), avec une chemise et une cravate formelles. Les chaussettes et les chaussures à habiller sont obligatoires et des chapeaux ne sont pas permis.

### **FEMMES**

Elles doivent porter une robe, un costume ou un pantalon formel (pas des jeans) et une chemise formelle dans un chemisier ou un chandail. On ne permet pas de chaussures informelles.

On vous rappelle que la Tribune sera stricte quand observant la réalisation et fera respecter cette étiquette, et les délégués ne la respectant pas seront avertis. En plus, les délégués doivent porter à tout moment leur identification comme délégué. Au cas où un délégué déciderait d'apparaître portant un costume ethnique ou traditionnel, la Tribune devra l'approuver de sorte que le délégué soit accepté dans le comité, raison pour laquelle rien d'excessif est recommandé.

---

---

## EXEMPLE DE POSITION OFFICIELLE

La position officielle est un document sous forme d'essai dans lequel sont affichées la position et les politiques d'état du délégué face à chaque sujet discuté en sessions. L'essai doit être constitué de deux parties : une page d'introduction et l'autre avec la politique nationale proprement dite du pays face au thème. Chaque page doit avoir au début :

**Le Comité : (le comité dans celui-là part pour participer)**

**Le Pays : (le pays représentant)**

**Le Délégué : (le nom complet)**

La page d'introduction doit inclure l'information de base sur le pays, toutes les fois qu'il est excellent aux sujets à l'issue (par exemple, la situation sociale, le système économique et gouvernemental, données historiques et de appartenance aux organisations internationales). Les autres pages doivent inclure la relation entre la nation et le comité, ainsi que les documents signés et ratifiés récemment et la politique officielle du pays sur les sujets. Il est très important d'écrire la position officielle comme un document officiel du pays, évitant la première personne.

## EXEMPLE DE FEUILLE DE TRAVAIL

**Le Comité : La Commission de Consolidation de la Paix**

**Objet : La situation au Burundi**

**Sponsors : (signature d'au moins un tiers des délégations actuelles dans la commission)**

Les coups d'état causés soudainement et violemment ont provoqué l'interruption du processus démocratique à Burundi. Il est nécessaire que les réformes convenables soient réalisées. La Nécessité de revenir à la normalité est impérative. Cesser au feu immédiat et le retour des militaires à leurs bases. Restauration immédiate de la démocratie et du régime constitutionnel.

Appui aux efforts du Secrétaire Général de l'ONU, de l'Union Africaine, et des pays de la région dans la promotion d'un retour commandé à l'ordre constitutionnel et au respect aux

institutions démocratiques du Burundi.  
Identification à l'Envoyé Spécial du Secrétaire Général à la zone.  
Aide humanitaire d'urgence pour le Burundi (membre de l'ONU et des O.N.G.s).  
Pour maintenir le comité attentif jusqu'à l'arrivée d'une solution.  
Appeler pour éviter la violence. Médiation de l'ONU si nécessaire.

### EXEMPLE DU PROJET DE RÉOLUTION

L'objectif final de la Commission est d'arriver à une Résolution. Ceci est le document qui comporte toute la mesure qui sera réalisée pour résoudre le problème à l'issue.

Chaque projet de résolution est divisé en deux parties. Les premières lignes de celle-ci serviront de préambule. Dans ce préambule, les antécédents du problème et le problème doivent être expliqués aussi bien que des résolutions précédentes de l'ONU doivent être mentionnés sur le sujet. Le reste du Projet de la Résolution est constitué par des clauses effectives, celles-ci sont les actions à prendre décrites d'une manière séquentielle (point par point). Les actions de proposition doivent être réalistes, concrètes, bien structurées et correctement exprimées. Les défauts grammaticaux peuvent causer qu'un Projet de Résolution soit rejeté par le Président. Il est extrêmement important que les termes utilisés soient clairs pour éviter de malentendus. Le format approprié est également exigé de sorte qu'un Projet de Résolution soit signé par la Commission d'Approbation.

**Le Comité : La Commission de Consolidation de la Paix**

**Objet : La situation au Burundi**

**Date : 9 de septembre de 2005**

La Commission de Consolidation de la Paix

1. Après avoir considérée le sujet « la situation au Burundi »,
2. Profondément préoccupée par les coups d'état militaires produits à

3. Burundi
4. Le 21 d'octobre de 1993,
5. Horrifiée par le meurtre lâche du président de la République et
6. d'autres
7. chefs politiques,
8. Sérieusement troublé par les conséquences tragiques des coups
9. d'état
10. qui a soumit le Burundi dans la violence et inflige des meurtres et
11. des déplacements massifs,
12. a) Sans réserve, condamne le coup ayant causé soudainement et
13. de façon violente l'interruption au processus démocratique lancé au
14. Burundi;
15. b) Exige que les exécutants des coups d'état déposent les armes et
16. repartent de retour à leurs bases ;
17. c) Soutient les efforts du Secrétaire Général, l'Organisation de l'Union
18. Africaine et les pays dans la région qui favorisent le retour à l'ordre
19. constitutionnel et à la protection des institutions démocratiques au
20. Burundi ;
21. d) Félicite le Secrétaire Général de l'organisation des Nations Unies
22. Pour l'envoi d'un délégué spécial au Burundi.

## PHRASES INTRODUCTIVES D'UNE RÉOLUTION

Voici quelques options possibles des expressions qui peuvent être employées par les délégués pour préparer des documents dans la Commission.

### PHRASES PREAMBULATOIRES:

En désolant	En déclarant	Profondément consciencieux
En rappelant	Donnant la bienvenue	Profondément convaincu
En soulignant	L'avertissement	Profondément ennuyé
Avertissant avec l'approbation	Espérant	Profondément préoccupé
Avertissant avec regret	Estimant	Réaffirmant
Avertissant avec préoccupation	Exprimant sa satisfaction	Reconnaissant
Avertissant avec satisfaction	Guidée par	Se rappelant
Affirmant	Ayant adopté	Se référant
Alarmé par	En ayant considéré	Ayant à l'esprit
Recherchant	Après avoir étudié	En prenant compte
Croyant	Après avoir examiné	Ayant en considération
Considérant	D' après avoir écouter	Prenant en compte
Envisageant	Ayant reçu	Qu'étant prenant la note de
Convaincu	Observant	Totalement alarmé
Croyant totalement	Observer totalement avec estime	Consciencieuse
Profondément perturber	Profondément désolé par	

**PHRASES OPÉRATIONELLES:**

Accepte	Exprime son estime	Recommande
Invite	Exprime son désir	Regrette
Proclame	Félicite	Ratifie
Encourage	Finalemant condamné	En outre rappelle
Résout	Finalemant a résolu	Autorise
Affirme	Remarque	Solennellement affirme
Soutient	Transmet sa réaffirmation	Sollicite
Désigne	Incite	Prend en compte
Approuve	Lamente	Prend en considération
Autorise	Fait appel	
Condamne	Prends Note	
Considère	Proclame	
Transmet	Présente	